

Les communications précédentes de la FMB sur la thématique du COVID-19 sont disponibles à l'adresse www.fmb-ge.ch

COVID-19 - évolution des mesures contre le coronavirus : nouvelles décisions des autorités

Le Conseil d'Etat genevois a annoncé le 1^{er} novembre 2020 une série de nouvelles mesures visant à lutter contre la dégradation de la situation sanitaire liée au COVID-19.

Les activités de la construction ne sont guère touchées ; les chantiers restent ouverts. Par contre, le travail en entreprise (notamment les possibilités de réunion ou d'accueil de la clientèle) est, lui, concerné par les nouvelles mesures.

Ces obligations étant constamment sujettes à modification par les autorités, il est recommandé de consulter régulièrement les directives complètes officielles à l'adresse :

www.ge.ch/teaser/covid-19

1. Mesures obligatoires de protection de la santé dans les entreprises et sur les chantiers

1.1 Mesures générales à respecter en entreprise, sur les chantiers et lors des déplacements

En sus des dispositions usuelles relatives à la responsabilité de l'employeur pour la sécurité et la santé au travail (qui s'appliquent en tout temps), l'art. 10 de l'ordonnance COVID-19 « situation particulière » et l'arrêté du Conseil d'Etat obligent les employeurs à respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), Notamment :

- Les locaux des entreprises et les chantiers sont organisés de façon à permettre le respect des mesures de protection (possibilité de se laver les mains régulièrement, présence de désinfectant, configuration des locaux permettant le respect de la distance de sécurité de 1,5 mètre, désinfection régulière des surfaces et objets (p. ex : machines à café, poignées de portes, claviers, outils, rampes, etc.)).
- Les employeurs prennent d'autres mesures, conformément au principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection personnel ou individuel), notamment la séparation physique, la constitution d'équipes séparées ou le port du masque dans les zones extérieures, intérieures et **dans les véhicules** (le port du masque est obligatoire dans les véhicules pour tous les occupants sauf s'ils font ménage commun. Le conducteur, s'il est seul dans le véhicule, n'est pas soumis à cette obligation).

➔ **Les explications détaillées et les mesures à respecter sont listées dans le document [Aide-mémoire pour les employeurs - Protection de la santé au travail - CORONAVIRUS \(COVID-19\)](#) disponible sur le site Internet de la SUVA : <https://www.suva.ch/fr-ch/la-suva/coronavirus>**

1.2 Mesures à respecter spécifiquement dans les parties de l'entreprise accessibles au public

Tous les lieux accessibles au public doivent disposer de **plans de protection**.

Les prescriptions détaillées concernant les plans de protection, la collecte des coordonnées et les mesures particulières éventuelles sont indiquées sur le site Internet <https://backtowork.easygov.swiss/fr/plan-de-protection-modele>

A Genève, les obligations suivantes sont de plus en vigueur :

- Mise à disposition de la clientèle d'une solution hydro-alcoolique.
- Les personnes qui pénètrent dans une installation ou un établissement doivent se désinfecter les mains ; aucune personne ne doit pénétrer dans l'installation ou l'établissement sans désinfection préalable des mains.
- Port du masque en permanence dès l'entrée dans l'installation ou l'établissement.
- La distance interpersonnelle doit être préservée en toutes circonstances et partout.
- Les surfaces que l'on touche avec les mains doivent être nettoyées régulièrement avec du savon ou un produit de nettoyage courant.
- Les vestiaires communs et les douches communes des établissements et installations accessibles au public doivent garantir une utilisation individuelle ou une zone délimitée d'au minimum 4 mètres carrés par utilisateur ; à défaut ils doivent être fermés.

1.3 Manifestations

Les manifestations, publiques et privées, à l'intérieur comme à l'extérieur, **réunissant plus de 5 participants**, sont interdites. Certaines exceptions sont possibles mais celles-ci ne concernent pas les manifestations d'entreprises, à une exception près : les **assemblées du personnel** sont permises jusqu'à 50 participants (art. 18 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 01.11.2020).

1.4 Réunions de travail

La question se pose de savoir si une réunion de travail est assimilée à une manifestation ou pas. Les informations à disposition permettent de conclure que **les réunions professionnelles** (qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entreprise) ne sont pas à considérer comme des manifestations, par exemple :

- Réunions au sein de l'entreprise réunissant des salariés de l'entreprise (sans participants externes et fermées au public).
- Réunions de chantier (réunissant des acteurs d'un chantier mais fermées au public).

Il devrait donc être possible d'organiser ces réunions en réunissant plus de 5 participants. Les mesures de protection (distance interpersonnelle, masques, etc.) doivent être respectées. Dans tous les cas, il est recommandé de limiter ces réunions en présentiel au strict nécessaire et de privilégier les formats de réunion sans contact physique (visioconférences, etc.).

Les autres « réunions » (verrées et apéritifs d'entreprises, expositions, événements promotionnels, Assemblées générales, etc.) sont à considérer comme des manifestations.

En cas de doute, il est recommandé de contacter les autorités cantonales :

- **Hotline COVID-19 Genève : Tél. 0800 909 400.**
- **L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail : Tél. 022 388 29 29**

2. Aides aux entreprises

2.1 Indemnités RHT

A partir du 01.09.2020, la plupart des mesures extraordinaires qui avaient été mises en place suite à l'apparition du coronavirus sont supprimées. Les conditions d'octroi des indemnités en vigueur avant la crise du COVID-19 sont donc, à quelques exceptions près, de nouveaux valables.

Les conditions d'octroi et les modalités des indemnités RHT **qui changent par rapport à une situation normale** sont résumées à la page suivante.

1. Profils des ayants droit :

Profil	Régime ordinaire	01.03.2020 ↓ 31.05.2020	01.06.2020 ↓ 31.08.2020	Actuellement (dès le 01.09.2020)
Employés sous contrat de durée indéterminée	OUI	OUI	OUI	OUI
Employés sous contrat de durée déterminée	NON	OUI	OUI	NON
Employés sous contrat temporaire	NON	OUI	OUI	NON
Apprentis	NON	OUI	NON	NON
Travail sur appel (si le taux d'occupation varie en moyenne de moins de 20%)	OUI	OUI	OUI	OUI
Travail sur appel (si le taux d'occupation varie en moyenne de plus de 20%)	NON	OUI	OUI	OUI
Dirigeant d'entreprise	NON	OUI	NON	NON
Conjoint de dirigeant d'entreprise	NON	OUI	NON	NON

→ Le seul profil ayant exceptionnellement accès aux RHT (par rapport à la situation normale) est le travail sur appel avec taux d'occupation variable en moyenne de plus de 20%

→ Les travailleurs ayant atteint l'âge de la retraite et ceux dont le contrat de travail a été résilié ne rentrent jamais dans le cercle des ayants droit.

2. Modalités des indemnités :

Modalité	Régime ordinaire	Actuellement (01.09.2020 → 31.12.2020)	Dès le 01.01.2021
Formulaires simplifiés et démarches simplifiées (attestations à fournir, etc.)	NON	OUI Des indications sont données sur le site www.travail.swiss pour aider à remplir les formulaires de décompte. Formulaire à remplir : www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht	NON
Délai de préavis	10 jours	10 jours, sauf pour les installations et établissements accessibles au public qui doivent fermer leurs portes dès le 2 novembre 2020 sur ordre du Conseil d'Etat genevois. La demande doit être déposée au moins 10 jours avant l'introduction ou le renouvellement de la RHT	10 jours
Délai d'attente / de carence	3 ou 2 jours suivant les cas	1 jour L'employeur doit chaque mois (donc pour chaque période de décompte) assumer les coûts salariaux pour 1 jour au moins.	1 jour
Durée maximale d'indemnisation RHT	12 mois	18 mois	18 mois (limite au 31.12.2021)
Durée maximale de l'indemnisation RHT pour une perte de travail de 85% ou plus	Maximum 4 mois (quatre périodes de décompte)	Maximum 4 mois (quatre périodes de décompte) MAIS : les périodes de décompte durant lesquelles la perte de travail a dépassé 85% de l'horaire normal de travail entre le 01.03.2020 et le 31.08.2020 ne sont pas prises en compte.	Maximum 4 mois (quatre périodes de décompte)

Activité provisoire : déclaration	OUI	NON	OUI
Activité provisoire : recherche obligatoire	OUI	NON	NON
Compensation préalable des heures supplémentaires	OUI	NON Les heures supplémentaires ne doivent plus être réduites avant de pouvoir bénéficier de l'indemnité en cas de RHT.	OUI
Rappel	L'indemnité RHT couvre une part des salaires (80% de la perte de gain), mais : <ul style="list-style-type: none"> - Le paiement de l'indemnité RHT à l'entreprise pour un mois donné s'effectue le mois d'après. - Les entreprises ayant fait une demande de RHT doivent verser aux employés un salaire correspondant à 80% de la perte de gain le jour de paie habituel. - Il peut être convenu de continuer à verser le 100% du salaire. - Les entreprises doivent prendre en charge l'intégralité des cotisations aux assurances sociales, comme si la durée de travail était normale (p. ex : 100%) ; les indemnités RHT couvrent aussi la part patronale des cotisations AVS/AI/APG/AC. - Le passage de l'employé en régime RHT, avec les conséquences salariales possibles, requiert l'accord de l'employé. 		

Toutes les informations à ce sujet sont à consulter aux adresses suivantes :

- www.travail.swiss
- www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht

2.2 **Allocation pour perte de gain COVID-19 (APG COVID-19)**

L'APG COVID-19 est octroyée sous conditions à certains profils professionnels :

- Les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent de ce fait interrompre leur activité lucrative.
- Les indépendants et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui doivent fermer leur entreprise sur ordre des autorités cantonales ou fédérales.
- Les indépendants et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui sont concernés par l'interdiction d'une ou de plusieurs manifestations, édictée par les autorités cantonales ou fédérales.
- Les indépendants et les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui doivent restreindre leur activité lucrative de manière significative en raison d'une mesure édictée par les autorités cantonales ou fédérales.

Le 04.11.2020, le Conseil fédéral a prolongé cette mesure, avec effet rétroactif au 17.09.2020, jusqu'au 30.06.2021.

Toutes les informations à ce sujet sont à consulter à l'adresse suivante : www.ahv-iv.ch

2.3 **Prêts COVID-19**

A Genève, les entreprises peuvent bénéficier de prêts **sans intérêts et garantis par l'Etat**.

Toutes les informations à ce sujet sont à consulter sur le site de la Fondation d'aide aux entreprises : www.fae-ge.ch/covid-19

2.4 **Renseignements complémentaires**

La Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation met à disposition des entreprises un numéro d'appel pour tout renseignement relatif aux difficultés économiques engendrées par la pandémie : Tél. 022 388 34 34

3. Formation des apprentis

A Genève, les formations du degré secondaire II (formation professionnelle initiale) peuvent se tenir en format présentiel. Cela concerne les formations dispensées dans les formats suivants :

- Entreprises
- Ecoles professionnelles
- Cours interentreprises

La mise en œuvre d'un plan de protection est obligatoire dans tous les cas.

4. Main-d'œuvre frontalière : régimes spéciaux applicables au télétravail en France

4.1 Régime de sécurité sociale

En temps normal, lorsqu'un salarié travaille dans un pays tout en résidant dans un autre pays, il est assujéti à la sécurité sociale du pays dans lequel il travaille. Cependant, s'il exerce au moins 25% de son activité dans son pays de résidence, il sera soumis à la sécurité sociale de ce pays. Un travailleur frontalier résidant en France et effectuant 25% de son temps de travail en France sera donc soumis à la sécurité sociale française. Une telle situation peut poser problème pour l'employeur, notamment en raison des cotisations sociales différentes dont il devra s'acquitter.

La Suisse et la France se sont entendues pour suspendre cette réglementation **jusqu'au 31.12.2020**. Un travailleur frontalier actif à Genève et vivant en France restera assujéti au régime suisse même s'il effectue davantage que 25% de son temps de travail à domicile (télétravail).

4.2 Régime fiscal

La Suisse et la France se sont aussi accordées pour que le maintien à domicile des travailleurs frontaliers n'entraîne pas de conséquences sur le régime d'imposition applicable. Cet accord a également été prolongé **jusqu'au 31.12.2020**.

Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB

Pierre-Alain L'HÔTE
Président

Nicolas RUFENER
Secrétaire général